

OPINION DISSIDENTE DE M^{me} LA JUGE *AD HOC* PINTO

1. Je regrette de ne pouvoir me rallier à l'avis de la majorité en ce qui concerne certains aspects essentiels de l'arrêt. En particulier, j'ai voté contre les décisions de la Cour regardant la «convention de Bata»¹ et la souveraineté sur les îles.

2. Le différend opposant les Parties est beaucoup plus large que celui porté devant la Cour. En effet, aux termes du paragraphe 1 de l'article premier du compromis,

«[l]a Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre [elles] s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga»².

3. La formulation indique que cette affaire n'est qu'une étape dans la résolution du différend opposant les Parties. Il n'appartient pas à la Cour de délimiter les frontières maritime et terrestre, ni de déterminer qui a la souveraineté sur les trois îles. L'arrêt de la Cour doit leur servir dans la résolution sans préjuger celle-ci.

4. Le nœud gordien de l'affaire réside dans la détermination par la Cour de la portée juridique de la «convention de Bata» car, si elle est considérée comme étant un titre juridique faisant droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga, elle s'impose aux autres titres invoqués par la Guinée équatoriale.

5. Aux paragraphes 73 à 97 de son arrêt, la Cour effectue une analyse fondée sur un faisceau d'indices tirés de sa jurisprudence et de la jurisprudence internationale concernant la détermination de l'existence d'un traité. D'abord, la Cour a vérifié que le langage de la «convention de Bata» permet d'inférer que les Parties envisageaient d'être liées par un traité (arrêt, par. 77), même si le *nota bene*, en manuscrit dans le texte en espagnol, conduit à penser que les Parties s'engageaient à certaines activités futures relatives à

¹ J'utilise la même formule employée par la Cour, à savoir la «convention de Bata», sans que cela implique, comme il sera démontré ci-dessous, la négation ou le rejet de la valeur juridique de l'instrument.

² Compromis entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale, 15 novembre 2016, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/179/179-20210305-SPE-01-00-FR.pdf>.

DISSENTING OPINION OF JUDGE *AD HOC* PINTO

[Translation]

1. I regret that I am unable to concur with the majority view on certain key aspects of the Judgment. In particular, I voted against the Court's decisions regarding the "Bata Convention"¹ and sovereignty over the islands.

2. The dispute between the Parties goes far beyond the one brought before the Court. Under the terms of Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement:

"[t]he Court is requested to determine whether the legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties have the force of law in the relations between [them] in so far as they concern the delimitation of their common maritime and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbanié/Mbaine, Cocotiers/Cocoteros and Conga"².

3. The formulation indicates that this case is but one step in the process of resolving the dispute between the Parties. It is not for the Court to delimit the maritime and land boundaries or to determine who has sovereignty over the three islands. The judgment of the Court must assist the Parties in achieving that resolution, without prejudging it.

4. The Gordian knot of the case lies in the Court's determination of the legal significance of the "Bata Convention", since if it is considered to be a legal title that has the force of law in the relations between the Parties in so far as it concerns the delimitation of their common maritime and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbanié, Cocotiers and Conga, it prevails over the other titles invoked by Equatorial Guinea.

5. In paragraphs 73 to 97 of its Judgment, the Court carries out an analysis based on a set of indications drawn from its own jurisprudence and that of other international courts and tribunals concerning the determination of the existence of a treaty. It begins by ascertaining whether it can be inferred from the language of the "Bata Convention" that the Parties envisaged being bound by a treaty (Judgment, para. 77), even if the *nota bene* clause, which was handwritten in the Spanish version, suggests that the Parties agreed to

¹ I am using the same presentation as the Court, i.e. the "Bata Convention", without this implying, as demonstrated further on, any denial or rejection of the instrument's legal force.

² Special Agreement between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea, 15 November 2016, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/179/179-20210305-SPE-01-00-EN.pdf>.

la frontière (*ibid.*, par. 78). Elle a conclu que, «[d]ans l'ensemble, les circonstances entourant la rédaction de la "convention de Bata" ne [lui] permettent pas ... d'établir l'intention des Parties. Elles ne révèlent aucune intention manifeste de ces dernières d'être juridiquement liées.» (*Ibid.*, par. 82.)

6. Ensuite, la Cour s'est penchée sur le comportement ultérieur des Parties afin d'établir si celui-ci indique qu'elles entendaient être juridiquement liées par la «convention de Bata» (arrêt, par. 83) et, de son avis, ce comportement fournit des éléments convaincants indiquant que ce n'était pas le cas (*ibid.*, par. 84 et 97).

7. Je ne suis pas persuadée par le raisonnement et la conclusion de la Cour sur ce point. Le Gabon a fourni la preuve de l'existence de la rencontre des présidents, de la signature d'un document qu'il appelle la «convention de Bata» et la Guinée équatoriale n'a pas contredit ces affirmations; elle a même admis que

«les éléments de preuve dont [la Cour] dispos[ait] laiss[ai]ent entrevoir la possibilité que les Parties se [fussent] entendues sur des éléments d'un possible accord futur [en précisant toutefois qu']ils montr[ai]ent aussi très clairement qu'aucun accord faisant droit entre les Parties, au sens du compromis, n'a[vait] été conclu le 12 septembre 1974»³.

8. D'autre part, la Guinée équatoriale n'a pas allégué que le document dont il s'agit est faux. Toutefois, elle conteste qu'un accord ait été conclu et que le contenu soit celui présenté par le Gabon.

9. Comme indiqué plus haut, je ne partage pas l'avis de la Cour et sa conclusion au point 1 du dispositif (arrêt, par. 213). Le raisonnement de la majorité repose davantage sur un sentiment subjectif que sur des preuves car les éléments sur lesquels la Cour a fondé sa conclusion peuvent très bien mener à la conclusion inverse. D'autant plus que la Guinée équatoriale ne conteste pas la lettre par laquelle la copie de la convention a été envoyée à la France en 1974⁴. En outre, je tiens à l'authenticité des explications du contexte politique de l'époque, que la Guinée équatoriale n'a pas démenties, à plus forte raison que son président actuel faisait partie de la délégation de son pays à Bata en 1974, même si je conviens qu'elles ne fournissent pas des arguments juridiques suffisants, en elles-mêmes, pour soutenir la thèse gabonaise.

10. Je considère que, si l'analyse de chacun des critères pour la détermination de l'existence d'un traité est positive, la considération d'ensemble de ces critères mène au même résultat. La conclusion à laquelle la Cour est parvenue en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* est applicable dans ce cas, dans le sens où les

³ CR 2024/33, p. 27, par. 34 (Sands).

⁴ Contre-mémoire du Gabon, vol. V, annexe 155, p. 281-285.

certain future activities relating to the boundary (*ibid.*, para. 78). The Court concludes that “[o]n the whole, the circumstances in which the ‘Bata Convention’ was drawn up do not assist [it] in ascertaining the intention of the Parties. A clear intention to be legally bound cannot be discerned from these circumstances.” (*Ibid.*, para. 82.)

6. The Court then examines the subsequent conduct of the Parties in order to determine whether it provides indications that they intended to be legally bound by the “Bata Convention” (Judgment, para. 83); in the Court’s opinion, their conduct furnishes compelling indications that this was not the case (*ibid.*, paras. 84 and 97).

7. I am not convinced by the Court’s reasoning and conclusion on this point. Gabon presented evidence that a meeting between the Presidents took place and that a document which it calls the “Bata Convention” was signed; Equatorial Guinea did not repudiate these claims, and even acknowledged that

“the evidence before [the Court] suggest[ed] that it [wa]s possible that the Parties m[ight] have reached an understanding on elements of a possible future agreement. But the evidence ma[de] it crystal clear that no such agreement with the force of law, in the sense of the Special Agreement in this case, [had been] concluded on 12 September 1974”³.

8. Moreover, Equatorial Guinea did not allege that the document concerned was a forgery. However, it disputed that an agreement had been concluded and that its content was as presented by Gabon.

9. As indicated above, I do not share the view of the Court or its conclusion in point 1 of the operative clause (Judgment, para. 213). The reasoning of the majority relies more on subjective sentiment than on evidence, since the elements on which the Court bases its finding could very well lead to the opposite conclusion. This is especially true given that Equatorial Guinea did not challenge the letter by which the copy of the Convention was sent to France in 1974⁴. Furthermore, I stand by the authenticity of the explanations of the political context at the time, which Equatorial Guinea did not dispute, especially since its current President was part of the country’s delegation to Bata in 1974, although I agree that these explanations do not in themselves provide sufficient legal arguments to support Gabon’s case.

10. To my mind, if each of the criteria for determining the existence of a treaty is found to be met, the consideration of those criteria as a whole leads to the same result. The conclusion reached by the Court in the case concerning the *Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)* is applicable in this instance, in so far as Equatorial

³ CR 2024/33, p. 27, para. 34 (Sands).

⁴ Counter-Memorial of Gabon, Vol. V, Ann. 155, pp. 281-285.

arguments de la Guinée équatoriale, ni individuellement, ni pris dans leur ensemble, ne peuvent changer ce constat :

«La Cour observe que l'argument du demandeur selon lequel les actes successifs du Chili auraient un effet cumulatif repose sur l'hypothèse qu'une obligation peut se faire jour par l'effet cumulatif d'une série d'actes même si elle ne repose pas sur un fondement juridique spécifique. Or, étant donné qu'il ressort de l'analyse qui précède qu'aucun des fondements juridiques invoqués par le demandeur, pris isolément, n'a donné naissance, pour le Chili, à quelque obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique, *le fait de les considérer cumulativement ne saurait modifier ce résultat.*»⁵

11. Selon moi, la «convention de Bata» est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre les Parties en matière de délimitation terrestre et maritime, ainsi que concernant la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. La Cour aurait dû, à mon avis, attribuer plus d'attention sur les déclarations faites par le président Macías devant le corps diplomatique car elles montrent clairement qu'un traité avait été conclu et qu'il avait «abandonné au Gabon la souveraineté *de jure* sur M'Banié, Cocotiers et Conga»⁶. Je pense que ces admissions auraient dû être prises en compte par la Cour. La question de la souveraineté sur les îles mise à part, ces documents conduisent à soutenir que les deux chefs d'État étaient convenus que les trois îles appartiendraient au Gabon et que le président Macías lui-même l'a déclaré au corps diplomatique.

12. Toutefois, la Cour ayant rejeté la «convention de Bata» en tant que titre juridique dans le sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis, elle a été amenée à analyser les autres instruments invoqués par les Parties. Par conséquent, la «convention de Bata» ne pouvant faire droit entre les Parties, je suis conduite à suivre et analyser le raisonnement de la Cour quant au reste de l'arrêt. Ainsi, je tiens à préciser que je souscris aux conclusions de la Cour quant au point 2 relatif à la frontière terrestre, au point 4 relatif à la frontière maritime et au point 5 concernant la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) du dispositif, mais pas à celle du point 3 relatif aux îles.

13. J'en viens maintenant à mon deuxième point, à savoir la souveraineté sur les îles. Comme la Cour le dit, les deux Parties sont d'accord sur le point fondamental que celle-ci est appelée non pas à délimiter ou à démarquer ni à assigner la souveraineté sur les îles, mais seulement à identifier les titres juridiques invoqués par les Parties faisant droit dans leurs relations s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre

⁵ *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 563, par. 174 (les italiques sont de moi).

⁶ Contre-mémoire du Gabon, vol. V, annexe 152, p. 251 et 255 ; voir aussi *ibid.*, annexe 153, p. 267.

Guinea's arguments, taken individually or as a whole, cannot change that outcome:

"The Court notes that Bolivia's argument of a cumulative effect of successive acts by Chile is predicated on the assumption that an obligation may arise through the cumulative effect of a series of acts even if it does not rest on a specific legal basis. However, given that the preceding analysis shows that no obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean has arisen for Chile from any of the invoked legal bases taken individually, *a cumulative consideration of the various bases cannot add to the overall result.*"⁵

11. In my opinion, the "Bata Convention" is the legal title that has the force of law in the relations between the Parties with regard to land and maritime delimitation, as well as sovereignty over the islands of Mbanié, Cocotiers and Conga. The Court, in my view, should have given greater attention to the statements that President Macías made to the diplomatic corps, since they clearly show that a treaty was concluded and that he "relinquished to Gabon *de jure* sovereignty over M'Banie, Cocotier and Conga"⁶. I think these admissions should have been taken into account by the Court. Looking separately at the question of sovereignty over the islands, the documents in question indicate that the two Heads of State agreed that the three islands would belong to Gabon, and that President Macías himself declared as much to the diplomatic corps.

12. Nonetheless, given that the Court rejected the "Bata Convention" as a legal title within the meaning of Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement, it then had to analyse the other instruments invoked by the Parties. Consequently, since the "Bata Convention" cannot have the force of law between the Parties, I shall review and analyse the Court's reasoning as regards the rest of the Judgment. In this respect, I would say that I support the Court's findings in point 2 of the operative clause on the land boundary; in point 4 on the maritime boundary; and in point 5, concerning the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS); but not the finding in point 3, relating to the islands.

13. This brings me to my second point, namely sovereignty over the islands. As noted by the Court, the Parties are in agreement on the fundamental point that the Court is not called upon to carry out any delimitation or demarcation or to assign sovereignty over the islands, but only to identify the legal titles invoked by the Parties that have the force of law in their relations in so far as they concern the delimitation of their common maritime

⁵ *Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile), Judgment, I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 563, para. 174 (emphasis added).

⁶ Counter-Memorial of Gabon, Vol. V, Ann. 152, pp. 251 and 255; see also *ibid.*, Ann. 153, p. 267.

communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga (arrêt, par. 30).

14. Je ne suis pas convaincue que l'Espagne ait réussi à établir sa souveraineté sur Mbanié, Cocotiers et Conga ; ni avant, ni après la conclusion de la convention de 1900. D'ailleurs, je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle la convention de 1900 n'a pas de pertinence en ce qui concerne les îles.

15. Au paragraphe 191 de l'arrêt, la Cour s'appuie sur les travaux de la commission mixte qui fonctionna entre 1886 et 1891 pour démontrer que la France avait accepté la prétention espagnole sur Mbanié. Je pense que les travaux de la commission mixte ne peuvent pas servir en tant que preuve : la Cour a été très claire dans sa jurisprudence sur le fait qu'elle « ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet »⁷. Ainsi, ni la question des « dépendances » ni la reconnaissance de la France ne peuvent être prises en compte. On ne peut pas tirer de conséquences définitives. Je tiens à ajouter que, puisque les Parties au présent litige sont d'accord pour dire que les trois îles doivent être traitées ensemble, il ne faut pas traiter la question des « dépendances »⁸.

16. Il est vrai que la Cour avait déjà précisé que, dans le contexte des petites îles inhabitées, il n'est pas nécessaire de démontrer de nombreuses effectivités⁹. Toutefois, je considère que la Guinée équatoriale n'a pas présenté des informations suffisamment claires et précises concernant le stationnement de troupes sur Mbanié. Je ne pense pas que les éléments à la disposition de la Cour indiquent de façon univoque que l'Espagne ait exercé une autorité *continue* sur les trois îles.

17. Ensuite, la Cour attache une importance non négligeable à l'incident impliquant la construction d'une balise sur Cocotiers où la Guinée équatoriale s'appuie sur un avis de droit préparé en 1955 par le service juridique du ministère des affaires étrangères français. Selon cet avis,

« l'îlot "Cocotier" doit être considéré comme suivant le sort de l'île Baynia dont il est une dépendance géographique... »

[L]'île Baynia a été à plusieurs reprises, au cours des cinquante dernières années[,] occupée par les Espagnols sans protestation ou sans occupation alternée de notre part[.]

⁷ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 51, cité entre autres dans *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 270, par. 54, ou encore *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 126, par. 40.

⁸ CR 2024/34, p. 38, par. 3 (Miron).

⁹ *Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 45-46.

and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbanié, Cocotiers and Conga (Judgment, para. 30).

14. I am not convinced that Spain succeeded in establishing sovereignty over Mbanié, Cocotiers and Conga — neither before nor after the conclusion of the 1900 Convention. Moreover, I agree with the Court’s finding that the 1900 Convention is of no relevance as regards the islands.

15. In paragraph 191 of the Judgment, the Court bases itself on the work of the Mixed Commission, which was in operation between 1886 and 1891, in order to demonstrate that France had accepted Spain’s claim over Mbanié. I do not consider that the work carried out by the Mixed Commission can serve as evidence: the Court has been very clear in its jurisprudence that it “cannot take into account declarations, admissions or proposals which the Parties may have made during direct negotiations between themselves, when such negotiations have not led to a complete agreement”⁷. Hence, neither the question of “dependencies” nor any recognition on the part of France can be taken into account. No definitive conclusions can be drawn. I would add that since the Parties to this dispute agree that the three islands must be treated as a whole, the question of the “dependencies” ought not to be addressed⁸.

16. It is true that the Court has previously noted that in the context of small uninhabited islands, there is no need to demonstrate numerous *effectivités*⁹. However, I consider that Equatorial Guinea failed to present sufficiently clear and precise information regarding the stationing of troops on Mbanié. I do not think that the evidence available to the Court unequivocally indicates that Spain exercised *continuous* authority over the three islands.

17. Further, the Court attaches considerable importance to the incident involving the construction of a beacon on Cocotiers, in respect of which Equatorial Guinea relies on a legal opinion drafted in 1955 by the Legal Service of the French Ministry of Foreign Affairs. According to that opinion,

“the ‘Cocotier’ islet must be considered as following the fate of Baynia Island, of which it is a geographical dependency . . .

Over the past fifty years, Baynia Island was occupied by the Spanish on several occasions, without protest or alternate occupation by us.

⁷ *Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 51, cited, *inter alia*, in *Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 270, para. 54, and *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 126, para. 40.

⁸ CR 2024/34, p. 38, para. 3 (Miron).

⁹ *Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, pp. 45-46.

[L]'île Baynia se trouve située à l'intérieur des six milles marins formant la limite des eaux territoriales espagnoles.

.....

De plus la situation de l'îlot à l'intérieur des eaux territoriales de Corisco nous place dans une position juridique de base désavantageuse.»¹⁰

18. Cet avis n'est qu'une note interne qui n'a pas été envoyée à l'autre Partie qui, donc, n'est pas tenue de connaître son contenu. Sa valeur probante est ainsi très limitée. Il est vrai que le même service juridique a réaffirmé son avis en 1972¹¹, mais le ministère des affaires étrangères ne l'a pas pris en compte. En effet, le ministère des affaires étrangères a pris une position diamétralement opposée. La France a affirmé que les îles lui appartenaient avant l'indépendance du Gabon¹².

19. Je tiens à ajouter aussi que, dans le contexte de l'affaire de la balise sur Cocotiers, la France n'a pas demandé l'autorisation de l'Espagne parce que la France considérait que l'île appartenait à l'Espagne. Bien au contraire, les annexes montrent que

«ce n'est pas que les autorités espagnoles revendiquent à proprement parler la possession de l'îlot du Cocotier. Elles manifestent simplement leur étonnement de n'avoir pas été consultées préalablement...

Il est en effet exact qu'aux termes de l'article 5 de la convention du 27 juin 1900, les dispositions concernant l'éclairage et le balisage des eaux doivent faire l'objet d'arrangements entre les deux Gouvernements.»¹³

Ainsi, l'incident est lié à l'interprétation et l'application de la convention de Paris — qui n'a pas d'incidence sur la question des îles comme le soutient la Cour (arrêt, par. 193) — et non pas à une reconnaissance française de la souveraineté espagnole à travers la demande d'autorisation.

20. Ce qui précède ne me permet pas de dissiper mes doutes sur l'existence d'un titre juridique de l'Espagne qui aurait été ensuite transmis à la Guinée équatoriale.

21. Par rapport à la CNUDM, mon désaccord est lié non pas à la valeur juridique assignée à l'instrument par la Cour — il s'agit d'un traité faisant droit dans les relations entre les Parties — mais à la décision de l'inclure dans le dispositif. À mon avis, la CNUDM peut servir pour guider les négociations entre les Parties en ce qui concerne la délimitation tout comme d'autres instruments supplétifs de leur volonté.

¹⁰ Mémoire de la Guinée équatoriale, vol. IV, annexe 94, p. 529-530.

¹¹ Réplique de la Guinée équatoriale, vol. IV, annexe 31, p. 155-157.

¹² Contre-mémoire du Gabon, vol. V, annexe 128, p. 101-103.

¹³ Duplique du Gabon, vol. II, annexe 5, p. 39-40.

Baynia Island is located within the six nautical mile-limit forming the boundary of Spanish territorial waters.

.....
 Furthermore, the situation of the islet within Corisco's territorial waters places us in a disadvantageous basic legal position."¹⁰

18. This opinion is nothing more than an internal note that was not sent to the other Party, which is therefore not liable to be aware of its content. Its probative value is thus very limited. It is true that the same Legal Service reaffirmed its opinion in 1972¹¹, but the Ministry of Foreign Affairs did not take it into account. The Ministry in fact took a diametrically opposite position. France asserted that the islands belonged to it before Gabon's independence¹².

19. I would further add that, in the context of the Cocotiers beacon incident, France did not seek Spain's authorization because it considered that the island belonged to Spain. On the contrary, the annexes show that

"it is not that the Spanish authorities are actually claiming possession of the island of Cocotier. They are simply expressing their surprise at not being consulted beforehand. . .

Indeed, it is true that in accordance with Article 5 of the Convention of 27 June 1900, the provisions concerning lighting and beaconing in the waters are subject to arrangements between the two Governments."¹³

The incident therefore has to do with the interpretation and application of the Paris Convention — which has no bearing on the question of the islands in the manner indicated by the Court (Judgment, para. 193) — and not with any recognition of Spanish sovereignty by France through its request for authorization.

20. The foregoing does not dispel my doubts as to the existence of a legal title that was held by Spain and subsequently transmitted to Equatorial Guinea.

21. With regard to UNCLOS, my dissent does not turn on the legal significance that the Court has attached to this instrument — it is a treaty that has the force of law in the relations between the Parties — but rather the decision to include it in the operative clause. In my opinion, UNCLOS can be used to guide negotiations between the Parties regarding delimitation, in the same way as other non-mandatory instruments of their choosing.

¹⁰ Memorial of Equatorial Guinea, Vol. IV, Ann. 94, pp. 529-530.

¹¹ Reply of Equatorial Guinea, Vol. IV, Ann. 31, pp. 155-157.

¹² Counter-Memorial of Gabon, Vol. V, Ann. 128, pp. 101-103.

¹³ Rejoinder of Gabon, Vol. II, Ann. 5, pp. 39-40.

22. Comme indiqué tout au début de cette opinion, le différend qui oppose les Parties est plus large que celui soumis à la Cour. L'arrêt décide sur les titres dans les limites posées par le compromis mais souligne aussi la liberté des Parties d'«ajuster leur frontière terrestre à la lumière de la situation sur le terrain et dans l'intérêt des populations locales» (arrêt, par. 157). Ce faisant, la Cour offre aux Parties, qui sont déjà conscientes des enjeux, des outils importants pour qu'elles puissent venir à la table des négociations dans un esprit constructif de bon voisinage et de coopération.

(Signé) Mónica PINTO.

22. As indicated at the beginning of this opinion, the dispute between the Parties is broader than the one submitted to the Court. The Judgment determines the titles within the limits laid down by the Special Agreement, but also underlines that the Parties are free to “adjust their land boundary in light of the existing situation on the ground and the interests of the local populations” (Judgment, para. 157). In so doing, the Court offers valuable tools to the Parties, which are already aware of the issues at hand, enabling them to come to the negotiating table in a constructive spirit of good neighbourliness and co-operation.

(Signed) Mónica PINTO.
